

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

ARRET N°13 – 003 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 1^{er} février 2013, enregistrée à son Secrétariat Général le 05 février 2013, sous le numéro 026 par laquelle Monsieur Mohamed Mladjao demande à la Cour constitutionnelle de déclarer les articles 1 et 2 de la loi n°08-11/AU du 27 juin 2008 non-conformes à la Constitution de l'Union des Comores ;

Saisie d'une requête en date du 07 février 2013, enregistrée à son Secrétariat Général à la même date, sous le numéro n°029 par laquelle l'Organisation Non Gouvernementale de défense des droits de l'homme dénommée SHAMAK représentée par son Secrétaire général, Monsieur MOUDJAHIDI ABDOULBASTOI, demande à la Cour constitutionnelle de déclarer non-conformes à la Constitution de l'Union des Comores, les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi sus indiquée ;

Saisie d'une requête en date du 24 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat Général le 04 février 2013 sous le numéro 016 par laquelle Monsieur Rafiki Mohamed demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer anticonstitutionnelle la loi n° 08-11/AU du 27 juin 2008, à titre principal et, à titre subsidiaire, ordonner la suspension de ladite loi.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi 11-011/AU en date du 27 juin 2011;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU les Observations produites par le Gouvernement de l'Union, représenté par Me Mzé Azad ;

VU les Observations en réplique produites par l'ONG SHAMAK représentée par Moudjahidi Abdoulbastoi ;

VU les pièces produites et jointes au dossier

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré :

EN LA FORME

Sur la compétence de la Cour

La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur les requêtes tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité en tout ou en partie d'une loi de l'Union par rapport à la Constitution de l'Union en vertu de l'article 36 de la Constitution de l'Union et de l'article 24 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 telle que révisée et complétée par la loi n°11-01/AU du 27 juin 2011

. Elle est, par conséquent, compétente pour statuer sur les trois requêtes introduites.

Sur la recevabilité

Les deux recours en inconstitutionnalité de Mr Mohamed Mladjao et de l'ONG SHAMAK sont introduits, dans les délais prévus à l'article 26 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 par deux personnes justifiant d'un intérêt pour agir ; qu'il y a lieu, en conséquence, de les déclarer recevables, conformément à l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores et de l'article 25 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 sus référencée.

Ces deux recours ayant le même objet et tendant aux mêmes fins, il y a lieu de les joindre pour statuer dans un seul et même arrêt.

Le recours en inconstitutionnalité de Mr Rafiki Mohamed introduit dans le délai, est en revanche, déclaré irrecevable sur le fondement de l'article 29 de la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 sus indiquée.

SUR LE FOND

Considérant que Monsieur Mohamed Mladjao estime que la loi faisant de la doctrine sunnite de rite shaféite, la référence religieuse officielle en Union des Comores, limite la recherche dans l'islam en interdisant et sanctionnant sévèrement l'émergence des autres doctrines de l'islam en Union des Comores.

Considérant que l'ONG comorienne de défense des Droits de l'Homme dénommée SHAMAK, demande à la Cour Constitutionnelle de se prononcer sur la conformité des articles 1,2, 5 et 6 de la loi sus-indiquée à la Constitution de l'Union des Comores;

Considérant qu'en disposant que : « en matière de pratique religieuse, la Doctrine Ahli sunnat wal Djamaan sous couvert du rite Al Chaffy est la référence religieuse officielle de l'Union des Comores. Les Imams sont tenus de s'y conformer », l'ONG SHAMAK estime que ces

dispositions sont contraires à la liberté de pensée, de conscience et de religion, pourtant garantie par l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et par l'article 8 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que la partie défenderesse estime que ces dispositions « ont pour objet essentiel la sauvegarde de la paix et de la sécurité et de la cohésion sociale, mais dans tous les cas ne sont pas exclusives d'une telle ou telle Doctrine » et « qu'on ne saurait reprocher à une loi d'avoir comme préoccupation principale le maintien de la paix et de la cohésion sociale, puisque en définitive c'est l'unique objet du droit ».

Considérant que l'article 1^{er} de la loi déférée fait de la Doctrine Al Sunnat Wal jammaan, la doctrine officielle en Union des Comores en matière de pratique religieuse sans interdire l'exercice des autres doctrines religieuses, ni aucun des droits ou libertés que la Constitution garantit ; qu'en vertu de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 en son article 5 cité par le requérant « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas » ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer l'article 1^{er} de la loi non contraire à la Constitution, sous réserve de compléter la première phrase dudit article ainsi qu'il suit : « sans préjudice des libertés publiques garanties par la Constitution ».

Considérant qu'en outre l'ONG requérante conteste les dispositions de l'article 2 aux termes desquelles : « *toute campagne, propagande, pratique religieuse, ou coutumière non-conforme à la doctrine mentionnée à l'article 1^{er}, dans les lieux saints ou assimilés ou tout autres lieux publics, qui cause par sa nature des troubles sociaux, porte atteinte à la cohésion sociale ou met en danger l'unité nationale est sanctionnée d'un emprisonnement de cinq (5) mois à un an (1) et d'une amende de 100 000fc à 5 00 000fc ou de l'une de ces deux peines* » ; Qu'elle considère que ces dispositions « sont contraires au principe d'égalité garanti par le préambule de la Constitution, à l'article 2 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme des Nations Unies et aux articles 2 et 3 de la Charte des Droits de l'Homme et des peuples » ;

Considérant que la partie défenderesse soutient que les sanctions prévues à l'article 2 incriminé, sont assorties de « conditions claires en l'occurrence l'atteinte à la cohésion sociale ou un danger à l'unité nationale » et que « conformément à l'article 12 de la constitution, le Président est le symbole de l'Unité et qu'en conséquence, il doit prendre toutes les mesures propres à garantir cette Unité ».

Considérant que l'article 2 de la loi ne sanctionne que les pratiques et propagandes qui causent par leur nature des troubles sociaux ou portent atteinte à la cohésion sociale ou met en danger l'unité nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 cité par le requérant, « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » ; qu'il s'ensuit que l'article 10 sus mentionné et l'article 2 de la loi querellée concilient l'exercice de deux principes constitutionnels, notamment la sauvegarde de l'ordre public et

l'exercice des libertés publiques, qu'il y a lieu de déclarer l'article 2 conforme à la Constitution sous réserve qu'il soit d'application générale. Qu'il y'a lieu, en conséquence, de supprimer les membres de phrase « non-conforme à la doctrine mentionnée à l'article 1^{er} » contenus dans l'article 2.

Considérant que l'ONG requérante soutient, enfin, que les dispositions des articles 5 et 6 de la loi attaquée sont contraires à la liberté d'opinion et d'expression et contreviennent, par conséquent, au préambule de la Constitution et à l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et à l'article 9 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que l'article 5 incriminé dispose que « toute personne qui porte atteinte délibérément à l'esprit, à l'éthique et à l'intégrité matérielle du saint coran est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000000fc à 5000000 fc ou de l'une de ces deux peines » ; que l'article 6 stipule que « tout outrage, déclaration ou commentaire négatif en la personne du prophète MOUHAMAD (SAS), contre ses compagnons et ses femmes, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 1000000 fc à 3000000 fc ou l'une de ces deux peines.

Considérant que la partie défenderesse soutient, en réplique, que « l'expression d'une pensée peut se réaliser sans nuire à autrui dans son honneur ou sa personne » ; « que les délits d'outrages, de diffamation, d'atteinte à l'honneur, sont prévus et réprimés par toutes les législations » et, qu'en conséquence, « il ne saurait être reproché à la loi d'interdire l'outrage au Prophète, à ses compagnons et à ses femmes ».

Considérant que les articles 5 et 6 incriminés concilient, d'une part, la liberté d'expression avec le droit à la dignité humaine et à l'honneur et, d'autre part, garantissent la paix sociale et l'ordre public ; qu'il y a lieu, en conséquence, de les déclarer conformes à la Constitution.

ARRETE

Article 1er : Sont conformes à la Constitution de l'Union des Comores les dispositions des articles 1^{er}, 2 de la loi n°08-11/AU du 27 juin 2008, sous réserve des observations ci-dessus relevées.

Article 2 : Sont conformes à la Constitution de l'Union des Comores les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n°08-11/AU du 27 juin 2008.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, aux Gouverneurs des Iles, au Président de l'Assemblée de l'Union et aux Présidents des Conseils des Iles Autonomes et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le sept mai deux mil treize,

Messieurs

Loutfi SOULAIMANE

Président

Aboubacar ABDOU M'SA

1^{er} Conseiller

Yousseuf MOUSTAKIM

2^{ème} Conseiller

Ali El- Mihidhoir SAID ABDALLAH

Doyen

Abdillah YOUSOUF SAID

Conseiller

AHMED BEN ALLAOUI

Conseiller

Ahamada MALIDA MSOMA

Conseiller

Ont signé :

Le Secrétaire Général

Moustadrane SALIM



Le Président de la Cour

Loutfi SOULAIMANE



